



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9344

du 26/08/2024

Les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe – année scolaire 2023-2024

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 9003

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 26/08/2024
Documents à renvoyer	oui, pour le 08/10/2024

Résumé	Cette circulaire explique la procédure à suivre pour obtenir l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe pour l'année scolaire 2023-2024, et informe des montants des frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe pour l'année scolaire 2024-2025.
--------	--

Mots-clés	Frais de pension, bateliers
-----------	-----------------------------

Remarque	Pour des raisons d'ergonomie de lecture, cette circulaire n'est pas rédigée en écriture inclusive mais elle s'adresse néanmoins tant aux hommes qu'aux femmes, ainsi qu'aux personnes non-binaires.
----------	---

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Maternel ordinaire	Homes d'accueil permanent
Ens. officiel subventionné	Primaire ordinaire	Internats primaire ordinaire
	Secondaire ordinaire	Internats secondaire ordinaire
	Secondaire en alternance (CEFA)	Internats prim. ou sec. spécialisé
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Maternel spécialisé	Internats supérieur
	Primaire spécialisé	
	Secondaire spécialisé	

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Mr Fabrice AERTS-BANCKEN, Directeur général
--

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
DGEO	Direction générale de l'enseignant obligatoire, Service général des Affaires transversales, Direction de la Vérification, Service de la Vérification comptable	verificationcomptable@cfwb.be

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Direction générale de l'enseignement obligatoire

**Les frais de pensions des
enfants dont les parents n'ont
pas de résidence fixe - année
scolaire 2023-2024**

Mot d'introduction

Mesdames, Messieurs,

*La présente circulaire fixe, **pour l'année scolaire 2023-2024**, les montants de la pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, confiés à un internat annexé à un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, officiel subventionné ou libre subventionné.*

Fabrice AERTS-BANCKEN

Directeur Général

Table des matières

Documents à renvoyer	5
Personnes à contacter	6
Montants des pensions à prendre en considération	7
1. Pour l'année scolaire 2023-2024	7
2. Pour l'année scolaire 2024-2025	8
Annexes	9



Documents à renvoyer

Un exemplaire des annexes I et II pour l'année scolaire 2023-2024 est annexé à la présente circulaire. Ces documents, dument complétés, **doivent être conservés au sein de l'établissement** et remis au vérificateur comptable lors de son passage.

Document	Date limite de réception
Annexe I	08/10/2024
Annexe II	08/10/2024



Personnes à contacter

➤ Service de la Vérification comptable

Pour obtenir une intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension de l'élève, l'internat de l'élève doit en adresser la demande **pour le 8 octobre 2024 au plus tard** via l'adresse mail : VerificationComptable@cfwb.be.

Un vérificateur comptable se rendra alors sur place afin de vérifier et déterminer le montant de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension.

Montants des pensions à prendre en considération

1. Pour l'année scolaire 2023-2024

Les montants de la pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe, confiés à un internat annexé à un établissement d'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, officiel subventionné ou libre subventionné, pour **l'année scolaire 2023-2024** étaient fixés à :

- 2.066,66 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement primaire ordinaire*;
- 2.390,78 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement secondaire ordinaire*;
- 1.853,62 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé fondamental*;
- 2.177,52 € pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé secondaire*.

* Ces montants ne font pas l'objet d'une réduction par fratrie

L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le prix de la pension est fixée aux 2/3 du montant de la pension payée, soit un maximum de :

- **1.377,77 €** pour l'élève qui fréquente l'enseignement primaire ordinaire ;
- **1.593,85 €** pour l'élève qui fréquente l'enseignement secondaire ordinaire ;
- **1.235,75 €** pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé fondamental ;
- **1.451,68 €** pour l'élève qui fréquente l'enseignement spécialisé secondaire.

➔ L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles **est réduite** :

- lorsque l'élève ne s'est pas présenté à l'internat et à l'école à la date effective de la rentrée scolaire ;
- et/ou lorsque l'élève a quitté l'internat au cours de l'année scolaire ;
- et/ ou lorsque l'élève a été absent de l'internat¹.

Le nombre de journées de présence possible à l'internat est fixé forfaitairement à 300 et le nombre de journées d'un mois entier à 30.

➔ L'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles **est supprimée** :

- à partir de la date anniversaire des 18 ans de l'élève interne.

Pour obtenir une intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension de l'élève, l'internat de l'élève doit en adresser la demande **pour le 8 octobre 2024 au plus tard** via l'adresse mail : VerificationComptable@cfwb.be.

Un vérificateur comptable se rendra alors sur place afin de vérifier et déterminer le montant de l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension.

¹ Cas particulier de l'internat annexé à l'École fondamentale autonome d'Antoing où l'intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera réduite si l'élève est absent pour une période ininterrompue de plus de 7 jours, les jours de congé, de détente et autres congés dans l'enseignement n'entrant pas en ligne de compte pour calculer l'absence lorsque ces congés se situent au début ou à la fin de la période d'absence de l'internat.

L'intervention sera liquidée notamment sur base de deux documents :

- un état de l'intervention présenté par l'Administrateur ou le Pouvoir organisateur de l'Internat (annexe I);
- une demande d'intervention dûment certifiée par la commune (annexe II).

Un exemplaire des annexes I et II pour l'année scolaire 2023-2024 est annexé à la présente circulaire. Ces documents, dûment complétés, **doivent être conservés au sein de l'établissement** et remis au vérificateur comptable lors de son passage.

2. Pour l'année scolaire 2024-2025

À titre d'information, les différents montants d'application à partir du 26/08/2024 sont repris dans le tableau ci-dessous.

	Montant fixé par Arrêté du Gouvernement pour les élèves internes dans un internat FWB	Montant pour les élèves dont les parents n'ont pas de résidence fixe (- 15%)	Intervention maximum de la FWB (2/3 du montant - 15%)
Primaire ordinaire	2.462,49€	2.093,12€	1.395,41€
Secondaire ordinaire	2.848,68€	2.421,38€	1.614,25€
Fondamental spécialisé	2.208,64€	1.877,34€	1.251,56€
Secondaire spécialisé	2.594,58€	2.205,39€	1.470,26€

Je vous saurais gré d'informer les parents concernés de ce qui précède.

Le Directeur général,

Fabrice AERTS-BANCKEN



Annexes

N°	Titre de l'annexe
----	-------------------

1	Annexe I
---	----------

2	Annexe II
---	-----------

ANNEXE I

Etat de l'intervention due par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe.

Année scolaire 2023-2024

Nom et prénoms de l'interne :

Date de naissance :

Nationalité :

Nom et prénoms du père, mère ou tuteur :

Domicile légal : rue et n° :
 Localité :

Profession :

Date de l'entrée à l'internat :

Date de sortie de l'internat :

Etablissement scolaire fréquenté
(FASE):

Niveau des études : primaire – secondaire / ordinaire - spécialisé

Intervention due par la Fédération Wallonie-Bruxelles pour l'année scolaire concernée
.....,euros

Certifié pour la fréquentation scolaire,

Le Directeur de l'Etablissement scolaire,
(Nom, date et signature)

Certifié sincère et véritable
à la somme de (en lettres)

.....
.....
.....

Pour l'Administrateur ou le Pouvoir
organisateur de l'internat :
(Nom, date et signature)

.....
.....

ANNEXE II

Intervention de la Fédération Wallonie-Bruxelles dans les frais de pension des enfants dont les parents n'ont pas de résidence fixe. (AR. du 20 août 1957 –art.20 et 71)

DEMANDE D'INTERVENTION

Nom, prénoms, date de naissance des enfants pour lesquels l'intervention est demandée :

-

-

-

Chef de famille (parents ou tuteurs)

Nom et prénoms :

Domicile légal :

Profession déclarée : (mentionner si elle est exercée pour le compte personnel ou pour compte d'un employeur; dans ce second cas, ajouter le nom et l'adresse de l'employeur)

J'affirme sur l'honneur que la profession que j'exerce ne me permet pas d'inscrire mon (mes) enfant(s) dans un établissement scolaire non pourvu d'un internat.

Certifié sincère et véritable,

A.....,
le.....

Signature du chef de famille

Les renseignements justifiant la demande d'intervention, sont, à ma connaissance, conformes à la vérité,

A.....,
le.....

Sceau de la commune et signature du Bourgmestre ou de son délégué.

(Document à conserver au sein de l'établissement)